

(N° 105.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1893-1894.

---

### Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles.

(Voir les nos 140 et 182, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir. Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

#### TITRE PREMIER.

DES COMPTOIRS AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT  
AGRICOLE.

« ART. 1<sup>er</sup>. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits soit aux agriculteurs, soit aux sociétés coopératives de crédit agricole.

» Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne.

» Les prêts aux agriculteurs sont réalisés à l'intervention de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en est reconnue. »

« ART. 2. Le Conseil général de la Caisse d'épargne détermine le taux et les conditions générales des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agrégation des comptoirs et des sociétés coopératives.

» Ses décisions relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances. »

« ART. 3. La réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir ou par ses membres sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872. Toutefois, la requête sera adressée au Président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faites au greffe civil. »

( 2 )

ART. 2.

L'article 25 de la loi du 15 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« Les prêts aux sociétés coopératives désignées à l'article 1<sup>er</sup> et ceux faits par elles aux associés sans garantie hypothécaire, ainsi que les quittances, jouiront de la réduction des droits d'enregistrement établie ci-dessus.

» Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. »

Bruxelles, le 9 juin 1894.

*Les Secrétaires,*  
ANSPACH-PUISSANT.  
Comte DE BRIEY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.